



Service environnement, police de l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR UN CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE  
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2001  
RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'UNE  
PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE FAVARS**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-11-02-0001 du 2 novembre 2023 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET, en sa qualité d'adjointe du service environnement, police de l'eau et risques et cheffe d'unité risques et politiques de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2001 autorisant Madame Raynaud Catherine, ancienne propriétaire, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété située au lieu-dit « Les Rivières », commune de Favars ;

Vu le relevé de propriété du 24 octobre 2023 au nom de M. Cadieu Loïc ;

Considérant le contrôle documentaire réalisé le 29 août 2023 par un agent de l'office français pour la biodiversité constatant le changement de propriété au nom de M. Cadieu Loïc, nouveau propriétaire ;

Considérant le changement de numérotation de la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve le plan d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## Arrête

### Titre I : objet de la déclaration

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juillet 2001 est remplacé par :

Monsieur Cadieu Loïc, demeurant 207 impasse du miroir d'eau 19330 Favars, propriétaire du plan d'eau n°19 082 1900 situé au lieu-dit « les Rivières », commune de Favars, section AD, parcelle n° 104, d'une surface de 1,27 ha, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique.

#### **Article 2 :**

Toutes les autres dispositions applicables par le propriétaire et prévues dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 sont maintenues.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le maire de la commune de Favars,
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

**13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET



